

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Art. 4 La sortie de l'association n'est admise que par l'assemblée générale et doit être communiquée, par écrit, au comité trois mois à l'avance. Les membres sortants perdent tous leurs droits sur la fortune de l'association. Leurs sorties n'affectent pas leurs engagements particuliers à l'égard de l'association.

Art. 4.1 Abrogé.

Art. 4.2 Sur proposition du comité et par décision de l'assemblée générale, les membres peuvent être exclus de l'association pour les motifs suivants :

- Violation des engagements statutaires ou réglementaires ou qui a un Comportement portant préjudice à l'association ou à la profession.
- Chaque membre y dispose d'une voix

- Non-paiement des cotisations annuelles

Lorsque le comité propose d'exclure un membre, celui-ci doit en être informé, par écrit, 30 jours avant l'assemblée générale ou l'assemblée extraordinaire appelée à statuer sur le cas.

Les motifs à l'appui de la proposition d'exclusion lui seront indiqués par écrit. Si l'intéressé n'assiste pas à l'assemblée, la décision est prise malgré son absence.

MEMBRE D'HONNEUR et HONORAIRES

Art. 5 Les membres qui ont rendu des services particuliers à l'association peuvent être nommés membres d'honneur lors de l'assemblée générale.

Art. 5.1 Les membres d'honneur sont libérés des cotisations annuelles.

Art. 5.2 Devient membre honoraire, tout membre ayant atteint l'âge de la retraite officielle. La cotisation est alors réduite de 50%.

ADMISSION DES MEMBRES D'HONNEUR

Art. 6 La qualité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

ORGANES

Art. 7 Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes